

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue par téléconférence ce 17^e jour de mars 2020 à 19h08.

Présents par téléconférence et formant quorum sous la présidence de la mairesse Pascale Blais, les conseillers suivants : Hervey William Howe, Paul Pepin, Marc Poirier et Dale Rathwell.

Les conseillers Jonathan Morgan et Thomas Bates sont absents.

La directrice générale France Bellefleur est présente par téléconférence.

Ordre du jour

1. Période de questions

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Avis de motion et règlement

3.1 Adoption – Second projet de règlement #251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5

3.2 Adoption – Second projet de règlement #253 modifiant le règlement #112 et visant à modifier la grille des spécifications des usages et normes de la zone Rr-26

4. Gestion financière et administrative

4.1 Liste des comptes à payer au 29 février 2020

4.2 Mandat à Dubé Guyot – Demandes de révision - Matricules 1788-64-6030 et 1888-31-9525

5. Sécurité publique

5.1 Embauche – Premier répondant – Sandra Guertin

6. Travaux publics

6.1 Appui à la députée fédérale madame Marie-Hélène Gaudreau – Fonds de la taxe sur l'essence

6.2 Location à court terme d'une niveleuse – JMV Environnement inc

6.3 Dépôt en vertu de la délégation de pouvoir d'autoriser l'embauche de personnel temporaire au nom de la municipalité

6.4 Embauche – Chauffeur temporaire – Alexandre Larrivée-Plante

7. Loisirs et culture

7.1 Autorisation de circulation – Gran Fondo

7.2 Prêt de la salle communautaire

7.3 Autorisation de signatures des protocoles d'entente des projets découlant de l'Entente de développement culturel avec le Ministère de la Culture et des Communications

8. Rapport de la mairesse et des conseillers

9. Période de questions

10. Levée de la séance

1. Période de questions

2020 -0037

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Avis de motion et règlement

2020-0038

3.1 Adoption – Second projet de règlement #251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT la légalisation du cannabis au Canada et au Québec ;

CONSIDÉRANT que la production de cannabis peut engendrer des nuisances pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que la municipalité possède le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de classifier les constructions et les usages, de diviser le territoire de la municipalité en zones et de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu que le conseil municipal adopte le second projet de règlement # 251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #251 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 ET VISANT À CRÉER UNE NOUVELLE CATÉGORIE D'USAGE AGRICOLE POUR LA PRODUCTION DE CANNABIS ET À AUTORISER CE NOUVEL USAGE DANS LES ZONES FOR-4 ET FOR-5

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT la légalisation du cannabis au Canada et au Québec ;

CONSIDÉRANT que la production de cannabis peut engendrer des nuisances pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que la municipalité possède le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de classifier les constructions et les usages, de diviser le territoire de la municipalité en zones et de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés ;

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 7.2 intitulé Définition des catégories d'usages et de construction :

1. En ajoutant dans la catégorie d'usage Production, l'usage « Production de cannabis (a2) » après l'usage « Agriculture (a1) ».

ARTICLE 2.

Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 7.2.6 intitulé Production :

2. En remplaçant la description de l'usage Agriculture (a1), lequel se lit désormais comme suit :

Agriculture (a1) : usages agricoles associés à la culture et à l'élevage en général. Cette catégorie regroupe les usages suivants : ferme laitière, fruitière, maraîchère, de grande culture et établissement de production animale, à l'exclusion de la production et la culture de cannabis.

3. En ajoutant l'usage Production de cannabis (a2) en dessous de l'usage Agriculture (a1) ;

2) Production de cannabis (a2) : usages agricoles associés à la production et à la culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives.

La production de cannabis comprend les activités de réception, de manutention, de séchage, d'entreposage, d'emballage, d'expédition et d'administration liées à la production de cannabis,

excluant la transformation et la vente de cannabis produit ou non sur le site ;

4. En décalant les numéros de paragraphe des usages Foresterie et sylviculture (f1), Extraction (e1) et Extraction pour fin de réaménagement agricole (e2), suivant l'ajout de l'usage Production de cannabis (a2) au 2^{ème} paragraphe.

ARTICLE 3.

Le règlement de zonage #112 est modifié par le remplacement des articles 7.6.1 et 7.6.2 par les articles suivants :

7.6.1 Règle générale

Pour les usages de production, l'usage principal est déterminé par l'utilisation du terrain et les bâtiments reliés à l'usage principal sont des bâtiments accessoires, sauf dans le cas de la Production de cannabis (a2) où l'usage principal est déterminé par l'utilisation du bâtiment de production, conformément à l'article 12.10.

7.6.2 Habitation additionnelle à l'usage de production

L'habitation sur un emplacement dont l'usage principal est un usage de production est permise comme usage additionnel à l'Agriculture (a1), à la Production de cannabis (a2) et à la Foresterie et sylviculture (f1).

ARTICLE 4.

Le règlement de zonage #112 est modifié par l'ajout de l'article 12.10 suivant, après l'article 12.9 :

12.10 Production de cannabis

L'implantation ou la construction de tout nouveau site de production de cannabis, ou l'agrandissement d'un site existant, exige l'émission préalable d'un certificat d'autorisation conforme au présent règlement.

Le certificat d'autorisation n'est accordé pour un site de production que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement du site qui respecte les conditions suivantes, lesquelles conditions s'appliquent en tout temps après l'émission du certificat d'autorisation ou d'occupation :

- 1) La production de cannabis doit être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment fermé, ceci exclut les bâtiments légers et les serres privées ;
- 2) Un seul bâtiment de production est autorisé par emplacement et sa superficie ne peut dépasser 200 m², incluant les pièces dédiées à la réception, la manutention, le séchage, l'entreposage, l'emballage, l'expédition et l'administration, le cas échéant. Le bâtiment doit être construit de manière à ce qu'aucune odeur ne puisse se dégager ou émaner à l'extérieur du bâtiment ;
- 3) Une seule guérite de contrôle est autorisée à titre de bâtiment accessoire et la superficie maximale autorisée est de 20 m² ;
- 4) En plus de la guérite de contrôle, le seul autre bâtiment accessoire autorisé est un garage servant à entreposer les véhicules reliés à l'activité de production et de transport de cannabis ;

- i. le garage peut être annexé au bâtiment principal, mais ne peut servir à autre chose qu'à l'entreposage et à la réparation des véhicules reliés à la production et au transport du cannabis ;
- ii. le garage ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal ;
- iii. un seul garage annexé ou séparé du bâtiment principal est autorisé ;
- iv. la superficie du garage n'est pas prise en compte dans la superficie maximale imposée pour le bâtiment principal.

5) L'implantation d'un bâtiment de production de cannabis est interdite à moins de 100 mètres des limites d'un terrain utilisé ou pouvant être utilisé à des fins résidentielles ;

6) Le bâtiment de production, incluant le garage s'il est annexé, doit être équipé d'un système de filtration d'air adapté et conforme, lequel doit être utilisé de façon à ce qu'aucune odeur ou pollen lié à cette activité ne puisse se dégager à l'extérieur du bâtiment. Le système de filtration doit être entretenu selon les spécifications du fabricant ;

7) Aucune lumière ou faisceau lumineux provenant de l'intérieur du bâtiment de production de cannabis ne doit être visible de l'extérieur ;

8) Le système d'éclairage extérieur ne doit pas se projeter sur les propriétés voisines ;

9) Le bâtiment de production ne doit pas être visible depuis un chemin public, d'un chemin privé accessible au public ou d'une propriété avoisinante ;

- i. L'accès au bâtiment doit se faire depuis une cour latérale et non directement entre la façade du bâtiment et la rue, de manière à ce que le bâtiment ne soit pas visible depuis le chemin public ou le chemin privé accessible au public.

10) Une clôture d'une hauteur maximale de cinq (5) mètres doit ceinturer le périmètre du bâtiment de production de cannabis. Une bande boisée d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres, contenant au moins deux (2) rangées de conifères plantés en quinconce doit être aménagée à l'extérieur du périmètre de toute clôture, de manière à ce que la clôture ne soit pas visible depuis le chemin public ou le chemin privé accessible au public ou d'une propriété avoisinante.

11) Aucune vente au détail ne peut être effectuée à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, ni ailleurs sur la propriété ;

ARTICLE 5.

Le règlement de zonage #112 est modifié par l'ajout de l'article 12.11 suivant, après l'article 12.10 :

12.11 Certificat d'occupation – Production de cannabis

Toute exploitation de l'usage «Activité agricole autre (a2)» est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'occupation. Ce certificat d'occupation sera émis conditionnellement au respect de la réglementation d'urbanisme en vigueur et sous réserve de l'émission d'un permis ou d'une licence requise par les autorités fédérales et provinciales.

ARTICLE 6.

Le règlement de zonage #112 est modifié à la grille des spécifications des usages et normes pour la zone For-4, par l'ajout après l'usage « Agriculture (a1) », d'une colonne pour l'usage Production de cannabis (a2), incluant les normes spécifiques sur la structure, le bâtiment, le terrain, les marges et la densité, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 7.

Le règlement de zonage #112 est modifié à la grille des spécifications des usages et normes pour la zone For-5, par l'ajout après l'usage « Agriculture (a1) », d'une colonne pour l'usage Production de cannabis (a2), incluant les normes spécifiques sur la structure, le bâtiment, le terrain, les marges et la densité, tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

ANNEXE 1

Annexe 1												
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	USAGES	ht	habitation unifamiliale	■	■							
		cd	commerce de détail			■(a)						
		cd	commerce artériel léger					■(b)				
		cd	commerce artériel lourd					■(b)				
		cd	récréation extérieure extensive									
		e11	hébergement						■(c)			
		ib	industrie lourde							■(d)		
		a1	agriculture								■	
		a2	production de cannabis									■
		ft	foresterie et sylviculture									■
		e1	extraction									■(e)
		e2	extraction - réaménagement agricole									■
		pt	communautaire récréatif									■
		ut	utilité publique légère									■
		STRUCTURE	isolée	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Jumelée												
Contiguë												
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	1,5	1	—		
	Hauteur en mètre maximum (m)	—	—	—	—	—	—	9	—	—		
	Largeur minimum (m)	7	7	7	7	7	7	—	—	—		
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)	67	95	67	67	67	67	—	—	—		
	Superficie de plancher maximum (m ²)	—	—	100	—	—	—	200	—	—		
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	8000	8000	8000	8000	8000	10000	50000	—	—		
	Largeur minimum (m)	60	60	60	60	60	60	250	—	—		
	Profondeur minimum (m)	60	60	60	60	60	60	175	—	—		
	Espace naturel (%)	(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	—	(7)	—	—		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	15	15	15	15	15	15	25	—	—	
		Latérale minimum (m)	5	5	5	5	5	5	100	—	—	
		Total des deux latérales minimum (m)	10	10	10	10	10	10	200	—	—	
		Arrière minimum (m)	10	10	10	10	10	10	100	—	—	
	Densité	Coefficient d'occupation au sol max. (%)	8	8	8	8	8	8	1	—	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES	(1)(2)	(1)(2)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)		
	(3)(4)	(3)(4)										
	(5)(6)	(5)(6)										
	(8)	(8)	(8)	(8)				(8)				
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		112		Daniel Arbour & Associés		Bureaux des Laurentides		4				
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		113		Date		No. Règlement		Usages/Interventions				
						251		ajout usage a2				

MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL

ZONE: For 4 Forestière

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement un commerce de détail de la catégorie «marchandise générale»
 (b) uniquement lié aux ressources
 (c) uniquement l'hébergement de type récréatif
 (d) uniquement la transformation du bois
 (e) uniquement sur un site déjà exploité

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Conditions de délivrance des permis de construction dans les zones forestières
 (2) 7.4.1 Usage additionnel de service
 (3) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger
 (4) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd
 (5) 7.4.4 Logement accessoire
 (6) 7.4.5 Logement au sous-sol
 (7) Pourcentage variable selon la superficie du terrain:
 de 0 à 4000 m²: 10%
 de 4001 à 6000 m²: 20%
 de 6001 à 8000 m²: 30%
 de plus de 8001 m²: 40%
 (8) 3.5.7 Conditions de délivrance des permis de construction dans les zones forestières (For)

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usages/Interventions
	251	ajout usage a2

ANNEXE 2

Annexe 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	h1	habitation unifamiliale	■	■	■	■	■	■	■	■
	c1	commerce de détail				■(a)				
	c3	commerce artériel léger						■(b)		
	c4	commerce artériel lourd						■(b)		
	c9	récréation extérieure extensive					■			
	c11	hébergement						■(c)		
	i3	industrie lourde						■(d)		
	a1	agriculture							■	
	a2	production de cannabis								■
	f1	foresterie et sylviculture								■
	e1	extraction								■(e)
	e2	extraction - réaménagement agricole								■
	p1	communautaire récréatif								■
	ut	utilité publique légère								■
	STRUCTURE	isolée		■	■	■	■	■	■	■
Jumelée										
Contiguë										
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	(m)	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	1,5	1
	Hauteur en mètre maximum	(m)								9
	Largeur minimum	(m)	7	7	7	7	7	7		
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	55	67	67	55	55		
	Superficie de plancher maximum	(m ²)			100				200	
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	8000	8000	8000	8000	8000	10000	50000	--
	Largeur minimum	(m)	60	60	60	60	60	60	250	--
	Profondeur minimum	(m)	60	60	60	60	60	60	175	--
	Espace naturel	(%)	(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	--	(7)
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	15	15	15	15	15	25	--
		Latérale minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	100
		Total des deux latérales minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	200
	DENSITÉ	Arrière minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	100
		Coefficient d'occupation au sol max.	(%)	8	8	8	8	8	8	1
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1)(2)	(1)(2)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
			(3)(4)	(3)(4)						
			(5)(6)	(5)(6)						
			(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:			112							
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:			113							
Daniel Arbour & Associés										
<small>Sciences et ingénierie</small>										
Bureau des Laurentides										
					5					

MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL

ZONE: **For 5**
Forestière

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement un commerce de détail de la catégorie «marchandise générale»

(b) uniquement lié aux ressources

(c) uniquement l'hébergement de type récréatif

(d) uniquement la transformation du bois

(e) uniquement sur un site déjà exploité

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Conditions de délivrance des permis de construction dans les zones forestières

(2) 7.4.1 Usage additionnel de service

(3) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger

(4) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd

(5) 7.4.4 Logement accessoire

(6) 7.4.5 Logement au sous-sol

(7) Pourcentage variable selon la superficie du terrain:

de 0 à 4000 m²: 10%

de 4001 à 6000 m²: 20%

de 6001 à 8000 m²: 30%

de plus de 8001 m²: 40%

(8) 3.5.7 Conditions de délivrance des permis de construction dans les zones forestières (For)

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usages/autres
	251	usage a2

2020-0039

3.2 Adoption – Second projet de règlement # 253 modifiant le règlement #112 et visant à modifier la grille des spécifications des usages et normes de la zone Rr-26

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de changement de zonage a été déposée dans l'objectif de permettre la réalisation du projet du Domaine Iluma dans la zone Rr-26 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 18 février 2020 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pépin

Et résolu que le conseil municipal adopte le second projet de règlement # 253 modifiant le règlement #112 et visant à modifier la grille des spécifications des usages et normes de la zone Rr-26.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 253 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #112 ET VISANT À MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE RR-26

ATTENDU que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

ATTENDU qu'une demande de changement de zonage a été déposée dans l'objectif de permettre la réalisation du projet du Domaine Iluma dans la zone Rr-26 ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 18 février 2020 ;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le Règlement de zonage #112 est modifié par le remplacement de la grille des usages et des normes pour la zone Rr-26 telle qu'illustrée à l'annexe A du présent règlement.

Les modifications réalisées à cette grille visent :

- À ajouter une colonne avant la 1^{ère} colonne de la grille afin d'isoler l'usage H1 ;
- À réduire la superficie du bâtiment au sol minimum de l'usage H1 à 55 m², et ce peu importe le nombre d'étages. Les normes spécifiques sur le bâtiment, ainsi que la structure, le terrain, les marges et la densité restent identiques.

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■						
	h2	habitation bifamiliale, trifamiliale	■(a)	■(a)						
	c1	commerce de détail			■					
	c3	commerce artériel léger						■		
	c4	commerce artériel lourd							■	
	c6	commerce de divertissement								■(b)
	c7	récréation intérieure								■(c)
	c8	récréation extérieure intensive								■
	c9	récréation extérieure extensive								■
	c10	restauration								■
	c11	hébergement								■
	i1	industrie légère								■
	i2	industrie moyenne								■
	a1	agriculture								■
	f1	foresterie et sylviculture								■
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISEES	p1	communautaire récréatif								■
	u1	utilité publique légère								■
STRUCTURE		Isolée	■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée								
		Contiguë								
BÂTIMENT		Hauteur maximum (étage)	1.5	1.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	--
		Hauteur en mètre maximum (m)	--	--	--	--	--	--	--	--
		Largeur minimum (m)	7	7	7	7	7	7	7	--
		Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)	55	67	55	67	67	55	55	--
	Superficie de plancher maximum (m ²)	--	--	--	150	--	200	--	--	
TERRAIN		Superficie minimum (m ²)	3700	3700	3700	3700	3700	3700	--	--
		Largeur minimum (m)	60	60	60	60	60	60	--	--
		Profondeur minimum (m)	60	60	60	60	60	60	--	--
		Espace naturel (%)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	--	--
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10
			Latérale minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5
			Total des deux latérales minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10
	DENSITE		Arrière minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10
			Coefficient d'occupation au sol max. (%)	20	20	20	20	20	20	20
DISPOSITIONS SPECIALES			(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)		(8)	(6) (7)		
			(3) (4)	(3) (4)	(3) (4)			(9)		
			(5) (6)	(5) (6)	(5) (6)					
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:			112			Daniel Arbour & Associés			26	
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:			113			Bureau des Laurentides				

MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL

ZONE: Rr 26
Rurale et résidentielle

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement l'habitation bifamiliale
 (b) excluant les établissements présentant des spectacles à caractère érotique
 (c) excluant les usages de la catégorie "amusement" (salle de jeux, jeux électro-

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) 7.4.1 Usage traditionnel de service
 (2) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger
 (3) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd
 (4) 7.4.4 Logement accessoire
 (5) 7.4.5 Logement au sous-sol
 (6) 7.6.3 Usage additionnel «table champêtre»
 (7) 8.3.2 Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
 (8) 8.4.2 Terrasse commerciale
 (9) Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans cette zone
 (10) Pourcentage variable selon la superficie du terrain:
 de 0 à 4000 m²: 10%
 de 4001 m² à 6000 m²: 20%
 de 6001 m² à 8000 m²: 30%
 plus de 8001 m²: 40%

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limites/normes

4. Gestion financière et administrative

2020-0040

4.1 Liste des comptes à payer au 29 février 2020

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell et résolu d'approuver la liste des comptes à payer telle que présentée ci-dessous, à savoir :

Avocats Le Corre & Ass (services juridiques)*	701.35 \$
Apostrophe* (papeterie)	5.85 \$
Bell Canada (fax)	92.96 \$
Bell Mobilité (cellulaire voirie)	146.98 \$
Les Bois Ronds Inc (sable tamisé)	2 206.72 \$
Canadian Tire*(produits entretien)	382.03 \$
Centre de services partagés du Québec	239.53 \$
Centre du camion Galland* (inspection véhicule PR)	121.64 \$
Les Éditions juridiques* (licences de chien)	164.41 \$
Énergie Sonic* (diesel et sans plomb)	1 794.10 \$
Fournitures de bureau Denis* (fournitures bureau)	290.59 \$
Hydro-Québec (électricité)	3 297.37 \$
Imprimerie Léonard inc* (autocollants bacs)	477.15 \$
L'information du Nord* (avis public)	686.40 \$
Juteau Ruel (copies photocopieurs)	510.94 \$

La Capital (assurances groupe)	2 808.33 \$
Marc Marier (frais gardiennage chien)	150.00 \$
Mécanique MB* (réparation pr)	275.12 \$
Medial Conseil Santé Sécurtié (Mutuelle)	501.68 \$
Meyer, Valérie (remb frais non-résident)	43.00 \$
Municipalité de Brébeuf (tech loisirs 2019)	5 381.29 \$
Outils Tremblant* (location nacelle)	458.69 \$
Photocopies Illico* (copie de plans)	29.32 \$
Pièces d'auto P&B Gareau*(pièces)	260.01 \$
Porte de garage Pro-tech inc* (appel de service)	422.54 \$
RINOL (quote-part)	19 832.00 \$
Service d'entretien ménager M.C.(entretien)	454.15 \$
Shaw Direct (musique pavillon)	39.27 \$
Thibault, Marie-Chantal (remb frais non-résident)	100.00 \$
Village Express*(publicité)	100.00 \$
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (frais ouverture dossier)	286.11 \$
Visa Desjardins*(timbres)	1 335.31 \$
Salaires et contributions d'employeur	35 733.68 \$
Frais de banque	98.98 \$

* Rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir

Que le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir pour la période du mois de février 2020, transmis en date du 13 mars 2020.

Je soussignée, directrice générale secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020 -0041

4.2 Mandat à Dubé Guyot – Demandes de révision - Matricules 1788-64-6030 et 1888-31-9525

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater un avocat pour représenter la municipalité et la MRC des Laurentides, suite à la requête introductive d'un recours au tribunal administratif dans le cadre des demandes de révision déposées par le contribuable dans les dossiers matricules 1788-64-6030 et 1888-31-9525 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu de mandater la firme Dubé Guyot afin de représenter la municipalité ainsi que la MRC des Laurentides dans le cadre des demandes de révision déposées par le contribuable dans les dossiers matricules 1788-64-6030 et 1888-31-9525.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Sécurité publique

2020-0042

5.1 Embauche – Premier répondant – Sandra Guertin

CONSIDÉRANT qu'il faut assurer les interventions de première ligne pour les urgences médicales sur le territoire des municipalités de Barkmere, Huberdeau, Montcalm et Arundel, et ce, en vertu d'une entente intermunicipale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a un besoin de combler un poste de premier répondant ;

CONSIDÉRANT que Madame Sandra Guertin a exprimé son intérêt et est apte à remplir les critères d'embauche pour le poste de premier répondant ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu que la municipalité procède à l'embauche de Madame Sandra Guertin aux conditions présentement en vigueur pour les premiers répondants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Travaux publics

2020-0043

6.1 Appui à la députée fédérale madame Marie-Hélène Gaudreau – Fonds de la taxe sur l'essence

CONSIDÉRANT que le gouvernement fédéral a révisé les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence et exclu certains projets municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces travaux était admissible dans la première entente qui s'est terminée le 31 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette décision ne reconnaît pas la compétence des gouvernements de proximité que sont les municipalités québécoises à planifier et décider les travaux de construction et d'amélioration des équipements de leur communauté ;

CONSIDÉRANT que les municipalités sont les gouvernements les mieux placés pour prioriser les travaux de leur communauté ;

CONSIDÉRANT que plusieurs projets de municipalités québécoises sont remis en question en raison de la décision du gouvernement fédéral ;

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités du Québec qui ne sont pas dotées d'infrastructures tel un réseau d'aqueduc et d'égout ne pourront utiliser leur enveloppe réservée parce que les projets qu'elles avaient planifiés ne sont plus acceptés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de réintroduire les bâtiments municipaux dans la liste des projets admissibles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral d'ajouter des infrastructures importantes comme les ouvrages de rétention dans cette même liste ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de rendre admissibles les dépenses liées aux travaux « en régie », c'est-à-dire le coût des employés municipaux assignés à un projet ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec est intervenu à plusieurs reprises pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position ;

CONSIDÉRANT que la députée fédérale de Laurentides–Labelle, madame Marie-Hélène Gaudreau, met de la pression sur la ministre de l'Infrastructure, madame Catherine McKenna, afin de revoir les critères d'admissibilité des projets ;

CONSIDÉRANT que la députée fédérale de Laurentides–Labelle, madame Marie-Hélène Gaudreau, recueille des témoignages et des résolutions de municipalités touchées par le problème causé par le gouvernement fédéral ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu :

D'APPUYER la députée fédérale de Laurentides–Labelle, madame Marie-Hélène Gaudreau, dans ses démarches auprès du gouvernement fédéral pour lui demander de revoir sa position dans les catégories projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence afin d'inclure les bâtiments municipaux, les ouvrages de rétention et de rendre également admissibles le coût des employés municipaux assignés à un projet ;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution à la députée fédérale de Laurentides–Labelle, madame Marie-Hélène Gaudreau, et à la ministre fédérale de l'Infrastructure, madame Catherine McKenna.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-0044

6.2 Location à court terme d'une niveleuse – JMV Environnement inc

CONSIDÉRANT que la municipalité désire améliorer l'entretien de ses routes non revêtues et y effectuer certains travaux d'amélioration ;

CONSIDÉRANT l'offre de JMV inc pour la location d'une niveleuse pour 3 500\$ par mois plus 1 000 \$ pour le transport aller-retour de l'équipement, le tout plus les taxes applicables ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu :

QUE le conseil autorise la location d'une niveleuse auprès de l'entreprise JMV inc, pour une période de cinq mois et demi au montant mensuel de 3 500 \$, plus les frais de transport aller-retour de 1 000\$, pour un montant total de 23 282.44 \$ taxes incluses ;

QUE madame France Bellefleur, directrice générale, soit autorisée à signer tout document relatif à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3 Dépôt en vertu de la délégation de pouvoir d'autoriser l'embauche de personnel temporaire au nom de la municipalité

La directrice générale France Bellefleur dépose la liste des personnes embauchées en vertu du règlement #205 concernant l'embauche de personnel temporaire :

Alexandre Larrivée-Plante : Chauffeur – temporaire

2020 -0045

6.4 Embauche – Chauffeur temporaire – Alexandre Larrivée-Plante

CONSIDÉRANT que la municipalité désire mettre en place des mesures de prévention pour prévenir la propagation de la maladie à coronavirus, la COVID-19 et pour s'assurer de maintenir les services essentiels à la population ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire embaucher une ressource supplémentaire au département des travaux publics durant la période estivale ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu que la municipalité procède à l'embauche de Monsieur Alexandre Larrivée-Plante au poste de chauffeur temporaire, et ce, selon les conditions de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Loisirs et culture

2020-0046

7.1 Autorisation de circulation – Gran Fondo

CONSIDÉRANT que l'événement Gran Fondo Mont-Tremblant a demandé une autorisation de circulation sur les routes et chemins de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu que le conseil municipal approuve la tenue de l'évènement cycliste Gran Fondo Mont-Tremblant le 23 mai 2020 et autorise, conditionnellement aux autorisations requises par la Sûreté du Québec et du ministère des Transports, la circulation des cyclistes participant à cet évènement sur les routes de la municipalité le 23 mai 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-0047

7.2 Prêt de la salle communautaire

CONSIDÉRANT que par son règlement #249 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux, la municipalité a établi les modalités de tarification pour la fourniture de services municipaux, dont la location de la salle communautaire ;

CONSIDÉRANT que ce règlement de tarification prévoit le prêt de la salle communautaire sans frais aux organismes et personnes reconnues par la municipalité pour les cours approuvés par résolution du conseil municipal suite à une demande écrite ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu que l'organisme Mont-Tremblant Rugby Football Club soit autorisée à utiliser la salle communautaire du garage municipal sans frais de location, et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-0048

7.3 Autorisation de signatures des protocoles d'entente avec la MRC des Laurentides liés au développement culturel

CONSIDÉRANT que la MRC des Laurentides est signataire de l'Entente de développement culturel intervenue avec le ministère de la Culture et des Communications ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette entente, la municipalité d'Arundel devra, au cours de l'année 2020, signer des protocoles d'ententes liés au développement culturel avec la MRC des Laurentides pour la réalisation de différents projets ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller

Et résolu que la directrice générale et secrétaire-trésorière, France Bellefleur, soit autorisé à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les protocoles d'ententes à intervenir au cours de l'année 2020 avec la

MRC des Laurentides, au montant maximal de 5 000 \$ par projet, liés au développement culturel et découlant de l'Entente de développement culturel intervenue entre la MRC et le ministère de la Culture et des Communications.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-0049

Levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe et résolu que la séance soit levée à 20 : 06 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pascale Blais, LL.B., B.A.
Mairesse

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale